

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'un nouveau billet de banque.	
Décret n° 2-96-473 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams	442
Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP.	
Décret n° 2-96-502 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès	443
Taxes intérieures de consommation.	
Décret n° 2-96-629 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).....	443
Licence de pilote de ligne (avion). – Programme et régime des examens.	
Arrêté du ministre des transports n° 218-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion)	444

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 984-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines	487
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 985-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines	487
Warrantage.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1224-96 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) fixant, pour certains céréales et légumineuses de la récolte 1996, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage ..	488

TEXTES PARTICULIERS

Société de courses hippiques de Khenifra. – Approbation des statuts.	
Décret n° 2-96-380 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant approbation des statuts de la société dite « Société de courses hippiques de Khenifra »	490
Sociétés de financement. – Agréments.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Taslif » en qualité de société de financement ..	490
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac Leasing » en qualité de société de financement ..	490

	Pages
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en qualité de société de financement	490
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 997-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société financière pour le développement industriel, agricole et commerciale « SOFIDEC » en qualité de société de financement	490
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac équipement » en qualité de société de financement	491
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société crédits divers marocains « CREDIM » en qualité de société de financement	491
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996) portant agrément de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » en qualité de société de financement	491
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1209-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la Société pour le développement des achats par le crédit « ACRED » en qualité de société de financement	491
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1210-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la Société maghrébine de crédit-bail « MAGHREBAIL » en qualité de société de financement	492
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société Wafasalaf en qualité de société de financement	492
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de la Compagnie marocaine de location d'équipements « Maroc-Leasing » en qualité de société de financement ...	492
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de la société Wafabail en qualité de société de financement	492

	Pages
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de la société Union de crédit en qualité de société de financement	493
Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès. — Approbation des délibérations.	
Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2806-95 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Fès et des conseils communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé	493

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1336-96 du 26 moharrem 1417 (13 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 2539-94 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	494
--	-----

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-96 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed-V	494
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-473 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib dans sa cent soixante-deuxième session tenue le 20 décembre 1994 à l'issue de laquelle il a été décidé l'émission d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams ;

Vu l'agrément donné pour la mise en circulation du billet de banque précité par le ministre des finances et des investissements extérieurs et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation d'un nouveau billet de banque de 20 dirhams.

ART. 2. — Le nouveau billet de banque aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

- Format : 130 mm × 68 mm.
- Filigrane : côté droit du recto : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II.
- Fil de sûreté : porte le nom de Bank Al-Maghrib en caractères latins suivi de la valeur nominale 20.
- Thème général : Mosquée Hassan II à Casablanca.
- Recto : * élément principal : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II, à gauche.
 - * au centre : vue de la Mosquée Hassan II à Casablanca.
 - * en haut, au centre : — Bank Al-Maghrib.
 - valeur nominale : vingt dirhams.
 - * en bas, au centre : valeur nominale : 20.
 - * fond : divers ornements inspirés de la mosquée Hassan II.
 - * côté supérieur droit : qualité et signature des signataires.

- * côté inférieur droit : — marque en forme de losange permettant aux non-voyants de reconnaître la valeur du billet.
- numéro de série.
- * côté supérieur gauche : — numéro de série.
- valeur nominale : 20.

— Verso : élément principal : fontaine murale de la mosquée Hassan II.

- * fond : arcs inspirés de la mosquée Hassan II traversés par des rayons lumineux.
- * en haut, au centre : nom de Bank Al-Maghrib en caractères latins.
- * côté supérieur gauche et côté inférieur droit : valeur nominale : 20.

ART. 3. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-502 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de cinq millions six-cent-trente mille dollars U.S. (5.630.000 \$), conclue le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-629 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié conformément aux indications figurant en annexe jointe au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Annexe

C. — Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS (en DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....		
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....		
- Huiles lourdes :		
- - Gasoil	Hectolitre	242,2
- - Fuel oils		
.....		

Arrêté du ministre des transports n° 218-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion) ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications susvisé n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion) est composée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur de l'aéronautique civile, président ;
- « Le chef de la division des transports aériens, membre ;
- « Le chef du service technique des transports aériens, membre ;
- « Le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant, membre.

« La commission d'examen peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence. »

« Article 3. — Épreuves théoriques.

« Les épreuves théoriques sont
« de deux manières différentes :

« 1. —

« 2. — Ils peuvent se présenter successivement à l'un des certificats définis en annexe dans un ordre quelconque.

« Les candidats déclarés reçus à l'ensemble des épreuves théoriques ou ayant obtenu tous les certificats mentionnés ci-dessus dans une période inférieure à trois ans reçoivent de la commission d'examen un certificat d'aptitude. »

« Article 4. — Épreuves pratiques en vol :

« Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 3 ci-dessus et justifier qu'il a subi de manière satisfaisante et complète l'instruction dont le programme de base est défini en annexe au présent arrêté.

« Le programme détaillé de l'instruction ainsi que les moyens mis en œuvre pour son exécution doivent être approuvés par le directeur de l'aéronautique civile.

« A l'issue de cette instruction, le candidat est présenté aux épreuves pratiques en vol par l'instructeur pilote de ligne ayant dispensé, dirigé ou achevé la formation, qui certifie que ce candidat possède les connaissances professionnelles et pratiques du niveau de la licence de pilote de ligne.

« Les épreuves pratiques en vol sont définies en annexe au présent arrêté ; elles sont passées sur un avion multiturbine requérant la licence de pilote de ligne pour l'exercice de la fonction commandant de bord en transport public ou sur un avion qui a des performances démontrées au moins équivalentes et dont le choix est approuvé par
« »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — La Direction de l'aéronautique civile est chargée de »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'annexe de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications susvisé n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAID AMASKANE.

*
* *

ANNEXE

Titre premier

ÉPREUVES THÉORIQUES

Article premier

Consistance des épreuves

1. — Les candidats peuvent se présenter au cours d'une même session à l'ensemble des épreuves ou successivement à l'un des certificats définis ci-dessous. Les durées des épreuves sont fixées comme suit :

CERTIFICAT	DURÉE
<i>Épreuves écrites :</i>	
Droit aérien	2 h
Réglementation	2 h
Navigation générale	3 h
Navigation transocéanique et polaire	2 h
Aérotechnique avion A	2 h
Aérotechnique avion B	2 h
Technique du vol avion	3 h
Météorologie	2 h
Facteurs humains	1 h
<i>Épreuves écrites et orales :</i>	
Anglais	2 h

2. — Chaque épreuve est notée sur 20. Lorsque l'épreuve est sous forme de questions à choix multiple, la commission d'examen détermine la méthode de correspondance entre la notation des questions à choix multiple et la note définitive sur 20.

Pour être reçu à un certificat, le candidat doit avoir obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20.

Article 2

Programme des connaissances exigées

Symboles

Les symboles suivants sont utilisés pour servir de guides aux candidats et examinateurs.

E = Évaluation

Connaissance essentiellement qualificative ou compréhension dans ses grandes lignes d'une idée générale.

A = Application

Connaissance assez complète de la question tant sur le plan théorique que sur le plan pratique et pouvant donner lieu à des applications numériques et à des exercices pratiques.

RP = Rapidité et précision

Dans les déterminations numériques, ce symbole implique obligatoirement l'aptitude « A » - Application.

P = Pratique

De la mise en œuvre d'instruments classiques, de techniques courantes, de procédures, etc...

1°/ DROIT AERIEN:**1. Notions générales de droit**

E

Les sources du droit du travail et leur hiérarchie : lois et décrets, statuts, conventions collectives, accords d'entreprises, contrat de travail (notions générales).

Droits civil et pénal.

E

Notions adaptées à l'aéronautique sur :

- le droit civil ;
- le droit pénal et la procédure pénale.

Autorité, responsabilité civile et pénale du Commandant de Bord.

A

2. Sources du droit aérien

E

La législation nationale.

Contenu et portée des principales conventions internationales : Chicago, Varsovie, Tokyo, La Haye, Montréal.

Le Traité de Rome et l'Acte unique européen (données générales).

3. L'Administration Marocaine chargée de l'Aviation Civile

E

4. Transport Aérien

E

Le Transport aérien public et les entreprises marocaines de transport aérien.

Le transport international :

- Les accords bilatéraux et multilatéraux (entre Etats, entre compagnies);
- L'exploitation des services réguliers et les transports non-réguliers.

5. Statuts de l'Aéronef

E

Le registre d'immatriculation.

Les Effets Juridiques de l'Immatriculation.

L'hypothèque aérienne.

La location d'aéronef et le crédit-bail.

Les différents cas de saisie des aéronefs.

6. L'Entreprise de Transport Aérien

E

Le statut juridique d'entreprise et les différentes formes de sociétés, le cas particulier de ROYAL AIR MAROC.

Le Contrôle de l'Etat.

Les Autorisations de Transport Aérien Public.

Le principe et l'étendue des droits de trafic.

7. Les Contrats de Transport Public

E

Propriétaire, transporteur et exploitant.

Le billet de passage et le bulletin de bagages.

La lettre de Transport Aérien (L.T.A.).

La Convention de Transport combiné.

L'endos des titres de transport.

8. La responsabilité du Transport Aérien

A

Responsabilité civile vis-à-vis des passagers.

Responsabilité civile vis-à-vis des tiers non passagers, en particulier à la surface.

Responsabilité civile pour les marchandises transportées (notions).

Notions sur les assurances aériennes.

2°/ REGLEMENTATION :

Sous cette rubrique, la lettre A est employée quand le candidat devra avoir une bonne connaissance des textes de base correspondants.

La lettre E est employée quand il aura à connaître l'esprit et les idées essentielles des questions sans avoir à en connaître les détails.

1. Généralités

- 1.1. Administration Marocaine de l'Aviation Civile E
- 1.2. L'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. E
Annexes techniques à la Convention de Chicago.
- 1.3. Le code de l'Aviation Civile (Divisions, utilisation). E
- 1.4. L'Aéronef. A
 - 1.4.1. Définition - Catégorie.
 - 1.4.2. Immatriculation, nationalité.
 - 1.4.3. Navigabilité - Certificat de navigabilité et certificat de limitation de nuisance : Certificat de type, certificat individuel, laisser-passer, délivrance, validité, retrait.
 - 1.4.4. Incidents et accidents aériens (rapports d'équipage, enquête).

2. Circulation Aérienne

- 2.1. Organisation de la Circulation Aérienne A
- 2.2. Règles de l'Air. A
 - 2.2.1. Règles Générales.
 - 2.2.1.1. Action préliminaire au vol.
 - 2.2.1.2. Protection des personnes et des biens.
 - 2.2.1.3. Prévention des abordages.
 - 2.2.1.4. Plan de vol (dépôt obligatoire ou non teneur, modifications, clôture).
 - 2.2.1.5. Signaux lumineux et visuels - Cas de détresse - Signaux d'interception.

- 2.2.1.6. Observations en vol.
- 2.2.1.7. Conditions de vol dangereuses et anormales.
- 2.2.2. Règles de vol à vue.
- 2.2.3. Règles de vol aux instruments (cas de la panne radio).
- 2.3. Service de la Circulation Aérienne. A
- 2.3.1. Service du Contrôle.
- 2.3.1.1. Généralités.
 - Division de l'espace aérien ;
 - Autorisation de contrôle de la circulation aérienne au départ, en vol).
 - Autorisation V.M.C. - Approche à vue.
 - Espacements (types d'espacements, exemples) ;
 - Transfert de contrôle (notions) ;
- 2.3.1.2. Service de contrôle régional.
- 2.3.1.3. Service de contrôle d'approche.
- 2.3.1.4. Service de contrôle d'aérodrome.
- 2.3.2. Service d'information de vol.
- 2.3.3. Service d'alerte : organisation, différentes phases
- 2.4. Organismes de la circulation aérienne (notions). E
- 2.4.1. Généralités sur l'organisation et le fonctionnement des organismes de la circulation aérienne.
- 2.4.2. Utilisation du radar primaire.
- 2.4.3. Utilisation du radar secondaire.
- 2.4.5. Régulation du trafic aérien.
- 2.4.6. Coordination entre circulations civile et militaire.
- 2.4.7. Compte rendu Airmiss.- Réclamations, suggestions.
- 2.5. Autres services rendus aux aéronefs. A
- 2.5.1. Service d'information aéronautique, documents.
- 2.5.2. Service de recherches et de sauvetage.
- 2.5.3. Informations en vol : Atis, Volmet, Sigmet;

3. Infrastructure aéronautique.

- 3.1. Utilisation des aérodromes et aérosurfaces. A
- 3.1.1. Classification des aérodromes suivant l'usage.
- 3.1.2. Atterrissage et décollage des aéronefs hors des aérodromes. A
- 3.2. Caractéristiques des aérodromes (notions). E
- 3.2.1. Classification des aérodromes suivant les caractéristiques.
- 3.2.2. Pistes et bandes.
- 3.2.3. Surfaces de dégagements d'obstacles.
- 3.2.4. Force portante des pistes.
- 3.3. Equipement des aérodromes (notions) E
- 3.3.1. Balisage.
- 3.3.2. Signalisation.
- 3.3.3. Sécurité incendie.

4. Exploitation des aéronefs

- 4.1. Aménagements et équipements des aéronefs.
- 4.1.1. Aménagements et équipements de sécurité. A
- 4.1.2. Equipements concernant certaines circonstances de vol (liste minimale des équipements).
- 4.1.2.1. Vol aux instruments, vol de nuit, vol en atmosphère givrante. A
- 4.1.2.2. Survol de l'eau et des régions inhospitalières. A
- 4.1.2.3. Vol à haute altitude. A
- 4.1.3. Equipements radioélectrique A
- 4.1.4. Autres équipements : enregistrements de bord. A
- 4.1.5. Equipements de secours, issues de secours, plan d'armement. A

- 4.2. Règlementation concernant le transport. A
- 4.2.1. Transport des passagers.
- 4.2.1.1. Poids forfaitaires.
- 4.2.1.2. Transport des enfants.
- 4.2.2. Transport des marchandises et matériels divers.
- 4.2.2.1. Transports interdits.
- 4.2.2.2. Transports règlementés.-Transport et usage des appareils photographiques et cinématographiques.
Matières dangereuses et animaux infectés.
- 4.3. Règlementation concernant l'exploitation. A
- 4.3.1. Notions sur les procédures d'attente et d'approche aux instruments.
- 4.3.2. Utilisation des aérodrômes par mauvaises conditions météorologiques.
Règlementation des minimums opérationnels.
- 4.3.3. Détermination des quantités de carburants et de lubrifiants à embarquer.
- 4.3.4. Manuel d'exploitation, documents de bords, documentation en général.
- 4.4. Entretien des aéronefs. A
- 4.4.1. Généralités.-Manuels d'entretien.-
Documents d'entretien.-
Contrôle de l'entretien par l'Etat.
- 4.4.2. Organisation de l'entretien.-Potentiels.-Visites.-
Vols de contrôle.- Evolution de l'organisation de l'entretien.

5. Personnel navigant

A

- 5.1. Licences et qualifications.
- 5.1.1. Définitions .- Liste des Licences et qualifications.
- 5.1.2. Composition des équipages.
- 5.1.3. Conditions de délivrance et de renouvellement des licences et qualifications intéressant le personnel navigant technique.- Privilèges correspondants.

- 5.1.4. Maintien et contrôle des compétences.
- 5.2. Statut du personnel navigant professionnel.
 - 5.2.1. Relations entre le personnel navigant et l'Etat.
 - 5.2.1.1. Inscription aux registres.
 - 5.2.1.2. Infractions.- Conseil de discipline.- Sanctions.- Procédures de recours.-
 - 5.2.2. Relations entre le personnel navigant et l'employeur.
 - 5.2.2.1. Contrat de travail.
 - 5.2.2.2. Durée du travail.
 - 5.2.3. Autorité et responsabilité du Commandant de Bord (aspects pratiques).

6. Télécommunications

- 6.1. Fréquences radio. E
 - 6.1.1. Fréquences principales et fréquences secondaires.
 - 6.1.2. Plan des fréquences VHF et HF.
 - 6.1.3. Portées d'utilisation des fréquences assignées aux différents services de la circulation aérienne et au contrôle d'opérations des compagnies.
- 6.2. Méthodes d'exploitation radiotéléphonique A
 - 6.2.1. Catégorie des messages et ordre de priorité.
 - 6.2.2. Phraséologie
 - 6.2.3. Procédure selcal.
 - 6.2.4. Procédure de détresse.
 - 6.2.5. Procédure d'urgence.
 - 6.2.6. Abréviation et signaux d'usage courant.
 - 6.2.7. Composition des messages - Etablissement du contact. corrections et répétitions.
 - 6.2.8. Collationnement.
 - 6.2.9. Méthode de communication.

3°/ NAVIGATION GENERALE:**1. Généralités.**

- | | | |
|--------|---|-----|
| 1.1. | Le globe terrestre. | |
| 1.1.1. | Repères fondamentaux. | E |
| 1.1.2. | Distances : unités usuelles | RP |
| 1.1.3. | Magnétisme terrestre : déclinaison, déviation et variation du compas. | RP |
| 1.1.4. | Caps, gisements, relèvements, dérive, route vraie: transformation des gisements en relèvements et vice versa. | A |
| 1.1.5. | Variation de la minute d'arc d'un parallèle avec la latitude. | A |
| 1.2. | Les cartes aéronautiques | |
| 1.2.1. | Définition des propriétés des cartes (conformité, équivalence, équidistance), classification des canevas.- Echelle d'une carte. | E |
| 1.2.2. | Canevas Mercator direct : propriété, construction et utilisation. | E |
| 1.2.3. | Canevas Mercator oblique et transverse:utilisation. | E |
| 1.2.4. | Canevas conique conforme Lambert : Propriétés, construction et utilisation. | A |
| 1.2.5. | Canevas stéréographique polaire : utilisation. | E/P |
| 1.3. | Les routes. | E |
| 1.3.1. | Loxodromie : propriétés et éléments. | E |
| 1.3.2. | Orthodromie : propriétés et éléments. | E |
| 1.3.3. | Convergence des méridiens sur la terre et correction de Givry. | A |

2- Navigation estimée.

- | | | |
|------|--|----|
| 2.1. | Le triangle des vitesses : détermination de la vitesse sol, de la dérive et du vent. | RP |
|------|--|----|

- 2.2. Mesure des éléments de l'estime. A
- 2.2.1. Mesure de l'altitude : réglages, corrections, erreurs.
- 2.2.2. Détermination de la température.
- 2.2.3. Détermination de la vitesse propre.
- 2.2.4. Détermination du nombre de mach.
- 2.3. Résolution des problèmes courants de l'estime sur les cartes Mercator et Lambert.
- 2.4. Usage pratique des moyens de calcul pour les problèmes de navigation estimée.
- 2.5. Calcul de la distance franchissable, du rayon d'action, des points et heures équitemps sur un parcours, du point de non-retour.
- 2.6. Diverses incertitudes de l'estime et moyens pratiques de les réduire. E

3. Navigation radio-électrique

- 3.1. Différents lieux radio-électriques.
- 3.2. Détermination du point par relèvements radio-électriques et utilisation pratique sur carte Lambert. A

4. Navigation par inertie

- 4.1. Principe d'utilisation du calculateur. E
- 4.2. Procédures d'alignement. A
- 4.3. Utilisation, erreurs. E/P

5. Cosmographie

- 5.1. Généralités sur les mouvements réels et apparents des corps célestes - Cas particulier de la lune (phases). E/P
- 5.2. Mouvements saisonniers et apparents du soleil : cas de l'observateur en vol, notamment aux hautes altitudes. E/P

- 5.3. Définition du temps et utilisation :
temps civil, temps du fuseau, temps légal,
temps universel coordonné.

RP

6. Notions sur les nouveaux procédés
de navigation

E

- 6.1. Navigation par satellite.

- 6.2. Navigation de zone. - Systèmes utilisés. -
Précision.

7. Gestion du vol

P

- 7.1. Conduite générale de la navigation en vol,
tenue et exploitation du journal de navigation.

- 7.2. Préparation du voyage.- Plan de vol.-
Choix des routes et des altitudes.-
Prise en compte de la situation des terrains
de dégagement.

4°/ NAVIGATION TRANSOCEANIQUE ET POLAIRE.

1. Magnétisme terrestre

- 1.1. Particularités du magnétisme en zones polaires.

A

2. Les routes

- 2.1. Routes polaires : grille, but et utilisation,
calcul route et cap grille.

A

3. Navigation estimée

- 3.1. Résolution sur les cartes stéréographiques polaires
directes des problèmes courants de l'estime.

RP

- 3.2. Point équitemps. Point de non-retour :
Calculs et tracés.

RP

4. Navigation radioélectrique

- 4.1. Détermination du point par relèvements radio-
électriques et utilisation pratique sur cartes
Mercator et stéréographique polaire directe. A
- 4.2. Utilisation des moyens radioélectriques en zone
Polaire. A

5. Navigation de secours

- 5.1. Navigation en gyro libre : A
- Calage compas en gyro libre, recalage.
- Choix du moyen primaire de navigation de secours,
cap ou I.N.S.
- Recoupements
- Principe et utilisation du système de correction de la
précession total.

6. Cosmographie

- 6.1. Les éphémérides aéronautiques : description et
usage. E/P
- 6.2. Coordonnées sur la sphère locale et la sphère
céleste: relations entre les coordonnées. A
- 6.3. Orientation astronomique en secours.
- Observation des astres en navigation, en mode Cap,
en mode inertie. A

7. Espaces MNPS

E

Définition
Limites géographiques.
Règlementation
Consignes.

8. Route de temps minimum (R.T.M.) E/P

Définition

Détermination du tracé de la R.T.M.

5°/ AEROTECHNIQUE AVION A**(Cellule-Moteurs-Circuits)**

Nota :- Les notions théoriques de résistance des matériaux, d'électricité générale, d'électronique générale et de thermodynamique, sont supposées connues et leur utilisation peut être nécessaire au niveau des questions d'examen.

1. Technologie cellule

- | | | |
|------|--|---|
| 1.1. | Alliages et matériaux utilisés en construction aéronautique. | E |
| 1.2. | Voilure : | |
| | Efforts appliqués à la voilure en vol et au sol | E |
| | Structure et modes de construction | E |
| | Dispositifs hypersustentateurs (fonctionnement). | A |
| | Freins aérodynamiques (fonctionnement). | A |
| | Les vibrations : leurs causes, leurs conséquences suivant l'écoulement (supersonique, transonique, sonique local). | E |
| | Notions de flottement. | E |
| 1.3. | Fuselage : | |
| | Efforts appliqués au fuselage. | E |
| | Structure et mode de construction. | E |
| | Cabines étanches : résistance et étanchéité, passage des commandes, portes, hublots, panneaux de décompression. | E |
| | Assemblage voilure, fuselage. | E |

- 2.2.2. Généralités sur les éléments des circuits de génération électrique :
 L'alternateur à fréquence fixe
 Transmission à vitesse constante (C.S.D.).
 Eléments de contrôle du C.S.D.
 Tensions et fréquences normalisées
 Raison du choix de 400 Hz.
 L'alternateur et le couplage sur le réseau
 Relais d'excitation, de ligne, de couplage
 Transforedresseur. Convertisseur statique
 Génératrice à courant continu.-Batterie.
 Alimentation par groupe de parc.
 Bilan de l'énergie électrique à bord de l'avion.
- 2.2.3. Schéma du circuit de distribution.
 Schéma de circuit alternatif 115 V/400 Hz, 28V/400Hz.
 Schéma de circuit continu.
- 2.2.4. Dispositifs de commande et contrôle.
 Dispositifs de contrôle. Détecteur de défaut :
 -sous-tension, surtension ;
 -sous-excitation, surexcitation ;
 -sous - vitesse ,survitesse ;
 -sous-fréquence ,surfréquence ;
 -décrabotage.
 Protection, isolement.
 Instruments de contrôle.
- 2.2.5. Circuits de secours :
 Cas de panne. Perte d'alternateurs, Bilan électrique.
- 2.2.6. Compréhension d'un circuit électrique simple
 (circuit avion)
- 2.3. Commandes de vol : E
 Efforts à transmettre, servocommandes..
 Différents systèmes d'asservissement :
 Commandes réversibles et irréversibles, propriétés
 de la chaîne d'asservissement.
 Dispositif de sensation musculaire.
 Commandes de vol électriques.
- 2.4. Atterrisseurs : E
 Efforts appliqués à l'atterrisseur. E
 Différents types d'atterrisseurs et amortisseurs: E
 .description ; E
 .cinématique ; E
 .Circuits de commande; E
 .Freinage ; A
 .dispositif de contrôle de freinage ; A
 .pneumatique ; E
 .système de contrôle de pression et température ; E
 .mesure de masse et centrage. E

- 2.5. Circuit carburant. E
- 2.5.1. Généralités et principe de fonctionnement.
Différents types de carburant.
Schéma type d'un circuit carburant.
Notion de pression, Basse pression, Haute pression.
- 2.5.2. Généralités sur les éléments principaux d'un circuit carburant :
Réservoir.
Echangeur huile/carburant. Réchauffeurs.
Pompes.
Systèmes de sécurité sur les pleins de carburant.
Circuit de vidange rapide.
Circuits d'alimentation et de transfert.
- 2.5.3. Circuits de commande et de contrôle.
Jaugeage, débitmètres.
- 2.6. Circuit de conditionnement d'air. E
- 2.6.1. Généralités et principe de fonctionnement:
Rappel sur les unités de pression.
Equivalence entre les unités de pression.
Force exercée sur les parois d'une cellule.
Principe de pressurisation, climatisation, ventilation.
Génération d'air.
Schéma type de conditionnement d'air.
Bloc diagramme de pressurisation.
Bloc diagramme de climatisation .
- 2.6.2. Généralités sur les éléments principaux d'un circuit de conditionnement d'air.
- 2.6.2.1. Eléments de pressurisation :
Contrôleurs de pressurisation.-Différents types.
Vannes régulatrices de débit, vanne de décharge.
- 2.6.2.2. Eléments de climatisation :
Groupe de climatisation.
Vannes régulatrices de débit.
Sondes de température..
Différents types de ventilation (venturi, système de ventilation, ventilateur de recirculation d'air).
Echangeurs.
- 2.6.3. Dispositif de commande, contrôle et sécurité :
Réglage et mise en oeuvre de la pressurisation et du conditionnement d'air.
Altitude maxi.
Protections : surchauffe, givrage.
Chauffage par zones.
Régularisation automatique.

- 2.6.4. Dispositif de secours.
Pressurisation.- Commande manuelle.-
Alimentation électrique de secours des soupapes.
Surpression.- Dépression.- Vario excessif.
Climatisation.- Commande manuelle. E
- 2.7. Circuit de protection contre le givrage. E
- 2.7.1. Généralités et schémas types des circuits de protection contre le givrage.
- 2.7.2. Eléments principaux d'un circuit de protection contre le givrage:
Sonde.
Pitots.
Glace pare-brise.
Régulateur de chauffage glace pare-brise.
- 2.7.3. Dispositif de commande et contrôle.
Surchauffe.
Défaut d'ouverture ou de fermeture des vannes.
- 2.8. Circuit de protection contre l'incendie. E
- 2.8.1. Généralités et principe de fonctionnement.
Différents types de feux.
Conditions d'établissement d'un feu.
Particularités de chaque zone.
Schéma de protection contre l'incendie.
Circuit de détection d'incendie.
Circuit de détection des fumées.
Circuit d'extinction.
- 2.8.2. Principaux éléments intervenant dans les circuits de détection et d'extinction.
Sondes.
Lignes de détection.-Doubles boucles.
Boîtiers de contrôle.
Extincteurs.-Différents types.
- 2.8.3. Eléments de commande, contrôle et sécurité.
Circuit électrique de percussion extincteurs.
Circuit de contrôle.
Alimentation et protection du circuit.
Expansion thermique.
- 2.9. Circuit oxygène. E
- 2.9.1. Généralités et principe de fonctionnement. E
Raréfaction de l'oxygène en fonction de l'altitude.
Influence de l'oxygène sur le corps humain.
Délais d'intervention.
Précautions d'emploi.
Schémas types.

- Circuit équipage.
- Circuit passagers.
- Circuit individuel.
- 2.9.2. Eléments principaux d'un circuit d'oxygène.
Bouteilles d'oxygène.- Différents types.
Régulateur.- Détendeur.
Masques.
- 2.9.3. Système de génération chimique.
- 2.9.4. Système de commande, contrôle et sécurité.
Sécurité en fonction de l'altitude cabine.

3. Entretien des avions-Fiabilité:Critères retenus

Méthodes d'entretien et de suivi E

4. Technologie propulseur

- 4.1. Propulseurs. E
- 4.1.1. Le turboréacteur.
- 4.1.1.1. Etude générale du fonctionnement thermodynamique.
Cycle théorique et réel.
Evolution des paramètres dans le turboréacteur.
Poussées, puissances, rendements, Consommation spécifique.
La compression:
Différents types de compresseurs.- Etude d'un étage de compression sur un compresseur axial. Fonctionnement et adaptation du compresseur. Pompage.
La combustion : caractéristiques générales et rendements de combustion.
La détente : étude d'un étage de turbine.- Tuyères à section fixe ou variable.
Principe du turboréacteur à double flux.
- 4.1.1.2. Technologie du turboréacteur.
Problèmes posés par la réalisation des entrées d'air.
Technologie d'un compresseur centrifuge et axial.
Technologie des chambres de combustion.
Technologie de la turbine.
Technologie des dispositifs spéciaux de tuyère.
Circuits et accessoires.
Démarrage :
Problèmes posés par le démarrage des turboréacteurs.
Dispositifs de démarrage. Les démarreurs.

Allumage :

- allumage H.T.
- allumage H.E.
- rallumage en vol.

La régulation :

- fonctions devant être assurées par le dispositif de régulation ;
- principe de régulation ;
- système de régulation (régulation électronique)

Les dispositifs anti-pompage.

Fonctions devant être assurées par le circuit d'huile.

Circuits types de graissage. Différents types de lubrifiant.

Refroidissement et ventilation. Circuits internes et externes.

Prélèvements d'air (pour dégivrage, réchauffage, pressurisation, etc)

Les inverseurs de poussée.

4.1.2. Le turbopropulseur.**4.1.2.1. Etude du fonctionnement thermodynamique.**

Puissance, rendements, consommation spécifique, poussée résiduelle.

4.1.2.2. Technologie du turbopropulseur :

Accouplement turbine-hélice.

Le réducteur.

L'hélice.

- Problèmes particuliers au turbopropulseur ;
- système d'inversion de pas ;
- petit pas sol ;
- freins d'hélice.

Circuits et accessoires :

- démarrage ;
- allumage ;
- régulation, fonctions devant être assurées par le dispositif de régulation. Le régulateur de combustible. Le régulateur d'hélice.
- liaison régulateur de combustible - régulateur d'hélice.

4.2. Technique d'utilisation du propulseur.**A****4.2.1. Le turboréacteur.**

Paramètres de base pour la conduite moteur : limitations.

Fonctionnement au point fixe : démarrage. Courbes caractéristiques.

Influence des conditions extérieures. Moyens utilisés pour améliorer les performances.

Ralenti sol.

Fonctionnement en vol : courbes caractéristiques.-

Influence des conditions extérieures. -Ralenti vol-

Conditions de rallumage en vol.

- 4.2.2. Le turbopropulseur :
Paramètres de base pour la conduite moteur, limitations.
Fonctionnement au point fixe : démarrage. Courbes caractéristiques.
Influence des conditions extérieures. Moyens utilisés pour améliorer les performances.
Fonctionnement en vol : Courbes caractéristiques.
Influence des conditions extérieures. Conditions de rallumage en vol.

6°/ AÉROTECHNIQUE AVION B:

(Aérotechnique des composants)

1. Instruments de bord

Nota : Les notions théoriques d'électricité générale et d'électronique sont supposées connues et leur utilisation peut être nécessaire au niveau des questions d'examen.

- 1.1. Introduction aux mécanismes asservis. E
- 1.1.1. Définition générale d'un système asservi.
Généralités sur les amplificateurs.
Éléments constitutifs d'une chaîne d'asservissement.
- 1.1.2. Automatique linéaire.
Notion d'automatisme et de commande de système.
Notions de stabilité.
Précision statique et dynamique (gain, bande passante, temps de réponse).
Correcteurs.
- 1.1.3. Notions sur les transmissions électriques à distance en courant alternatif (Autosyn et synchrocomparateur).
Application des transmissions électriques à distance aux mécanismes asservis (le transmetteur et l'indicateur).
- 1.2. Principes sommaires et utilisation des instruments de contrôle moteur. E
Précision.
- 1.2.1. Mesure des pressions.
Mesure de différentes pressions sur un propulseur (huile, carburant, etc...)
Mesure de poussée.
Notion d'"EPR"

- 1.2.2. Mesures de températures :
Thermomètre à résistance.
Thermocouple : principe et réalisation.
- 1.2.3. Mesure des quantités et des débits :
Jaugeurs électriques ;
Jaugeurs à capacité ;
débitmètres volumétriques et massiques ;
compteurs de carburant (totaliseurs) .
- 1.2.4. Mesure de vitesse de rotation :
Tachymètres électriques ;
Alternateurs et indicateurs à induction ;
Tachymètres électroniques ;
Synchroscope .
- 1.2.5. Systèmes de contrôle des vibrations.
- 1.3. Instruments de pilotage.
- 1.3.1. Instruments non gyroscopiques.
- 1.3.1.1. Mesure des températures. E
Sondes de température.
- 1.3.1.2. Mesure de l'altitude. E
Atmosphère type. Principe de la mesure.
Réalisation altimètre :
capsules, mécanismes, système électrique.
Erreurs.
Altitude alert.
- 1.3.1.3. Le variomètre . E
Principe de la mesure. Schéma type.
Réalisations.
Variomètre à énergie totale.
- 1.3.1.4. Mesure des vitesses A
L'anémomètre. Principe. Schéma type.
Différentes prises statiques et dynamiques.
Différents types de vitesse : vitesse indiquée
corrigée, vitesse équivalente, vitesse propre.
Le machmètre: principe, réalisation, schéma type.
Avertisseurs de dépassement des limites d'utilisation:
- VMO - MMO ;
- Principe de réalisation.
- 1.3.1.5. Mesure de l'incidence. A
Indicateur de l'incidence. Avertisseur de décrochage.
- 1.3.1.6. Centrales aérodynamiques : A
Informations élaborées. Organisations (différents
types de calculateur).

- 1.3.2. Instruements de pilotage gyroscopiques.
- 1.3.2.1. Le gyroscope (définition, propriétés). E
- 1.3.2.2. L'horizon artificiel : E
Principes, erreurs systématiques.
Systèmes érecteurs . Différents types.
Système d'alimentation, détecteurs de panne.
Schéma type.
- 1.3.2.3. Le directionnel E
Principe.
Systèmes érecteurs.
Systèmes d'alimentation, détecteur de panne.
Schéma type.
- 1.3.2.4. Indicateur de virage. E
Principe.
Système d'alimentation.
Schéma type.
- 1.3.2.5. Centrale gyroscopique. A
Principe ;
Description.
- 1.4. Instruments de navigation.
- 1.4.1. Le compas magnétique : E
Principe, réalisation, organes compensateurs.
Comportement des compas magnétiques en vol .
- 1.4.2. La vanne de flux : E
Principe, réalisation.
Application : le compas flux gate.
- 1.4.3. Les compas gyromagnétiques : E
Système gyrosyn.
- 1.5. Le Pilotage automatique.
- 1.5.1. Principe et diverses conceptions. A
Principe de guidage sur un avion moderne.
Modes de base : assiette, inclinaison .
Modes supérieurs : guidage dans le plan horizontal
et vertical.
Approche et atterrissage automatiques.
- 1.5.2. Réalisation : E
Les détecteurs.
Les références.
Amplificateurs et servo-moteurs.
Indicateurs de charge, compensateur automatique.
Notions sur la synchronisation et sur les dispositifs
de sécurité.

- | | | |
|-------|---|---|
| 1.6. | Le directeur de vol : | |
| | Principe. | A |
| | Description. | E |
| 1.7. | Les instruments intégrés : | |
| | Principe. | A |
| 1.8. | Systèmes de référence et de navigation par inertie : | |
| | Principe des différents types de plate-forme | A |
| | Méthodes d'alignements. | E |
| 1.9. | Les enregistrements : | |
| | Paramètres de vol. | E |
| | Conversations cockpit. | |
| 1.10. | Visualisation tête haute : | |
| | Le pilotage tête haute : différents principes, réalisation. | A |
| 1.11. | Affichage automatique de la poussée : | |
| | Diverses fonctions assurées. | A |
| 1.12. | Instruments de radionavigation : | |
| | Principes fondamentaux de propagation des ondes radioélectriques. | E |
| | Principes sommaires ou description par "bloc diagramme", cause d'erreur, limitation d'emploi, précision, portée, utilisation des systèmes suivants: | E |
| | - radiogoniomètres VHF ; | |
| | - radiocompas automatique ; | |
| | - VOR ; | |
| | - DME ; | |
| | - Radiobornes à rayonnement vertical ; | |
| | - ILS ; | |
| | - GCA ; | |
| | - Radioaltimètre ; | |
| | - Radar météorologique ; | |
| | - Radar primaire et secondaire ; | |
| | - MLS ; | |
| | - OMEGA ; | |

2. Circuits logiques et notions d'informatique

E

- | | | |
|--------|---|--|
| 2.1. | Généralités sur les circuits logiques. Notions de logique combinatoire et séquentielle. | |
| 2.2. | Notions d'informatique. | |
| 2.2.1. | Architecture générale d'un système informatique. | |

- 2.2.1.1. L'unité centrale de traitement.
 - Le calculateur.
 - Les mémoires.
 - Le microprocesseur.
 - Déroulement d'une opération.
- 2.2.1.2. Les unités de contrôle.
- 2.2.1.3. Les unités périphériques :
 - Les périphériques de stockage.
 - Les périphériques de visualisation.
 - Les périphériques d'entrée d'information.
- 2.2.2. Le logiciel :
 - Etude des besoins.
 - Définition des moyens.
 - Mise en oeuvre.
- 2.2.3. L'exploitation :
 - Applications opérationnelles dans l'aéronautique.
 - Perturbations. Réinitialisation

3. Avionique digitale

E

- 3.1. Généralités.
 - Notions d'architecture système.
 - Notions d'informatique répartie.
 - Recommandations ARINC.
 - Liaisons bus numériques : point à point, multiplexage.
 - Tubes cathodiques multichromes : différents types de balayage.
 - Boîtier de contrôle : fonctions assurées, exemples de réalisation.
- 3.2. Conduite de vol informatisée :
 - Calculateurs de performances.
 - Figurations électroniques de pilotage (les boucles de pilotage).
 - Gestion de la trajectoire (visualisation tête haute).
 - Conduite moteur (systèmes de régulation électronique).
- 3.3. Contrôles systèmes :
 - Calculateurs de surveillance-alarme :
 - Informations utilisées ;
 - fonctions assurées ;
 - redevances .
 - Présentation de l'information systèmes.
 - Enregistreurs, acquisition, traitement des paramètres en temps réels.

- 3.4. Notions de C.A.G. (Conduite automatique généralisée) :
Définition générale.
Commandes de vol électriques :
chaîne de commande, actuateurs, lois de commande, calculateur.
Conséquences sur la conception de la cellule, vol à stabilité réduite, protection anti-turbulence et flutter.

7°/ TECHNIQUE DU VOL AVION:

1. Mécanique des fluides

E

- 1.1. Grandeurs physiques caractérisant l'état d'un fluide parfait.
- 1.2. Equations fondamentales de l'écoulement permanent d'un fluide parfait.
- 1.3. Viscosité d'un fluide, nombre de Reynolds; couche limite.

2. Aérodynamique

- 2.1. Mesure expérimentale des forces et moments aérodynamiques. E
- 2.2. Action de l'air sur une voilure en écoulement incompressible. E
- 2.2.1. Définitions géométriques relatives au profil et à la voilure.
- 2.2.2. Répartition des pressions et vitesses autour d'un profil.
- 2.2.3. Coefficients aérodynamiques : définitions, étude des variations de ces coefficients avec l'incidence.
- 2.2.4. Polaire de l'aile et de l'avion complet.
- 2.2.5. Influence de l'allongement, de la forme du profil et de l'hypersustentation sur les qualités aérodynamique d'une aile.
- 2.3. Comportement de la voilure en écoulement compressible (subsonique, transsonique et supersonique). L'aile supercritique. E

- | | | |
|--------|---|---|
| 2.4. | Hypersustentation. | E |
| 2.4.1. | Dispositifs de bord d'attaque et de fuite. | |
| 2.4.2. | Contrôle de la couche limite. | |
| 2.5. | Freins aérodynamiques (aérofreins, spoilers, parachutes, etc.). | E |
| 1.6. | Hélice. | E |
| 1.6.1. | Rappel des principes. | |
| 1.6.2. | Adaptation de l'hélice aux différents régimes de vol. | |
| 1.6.3. | Rendement et coefficient de traction. | |
| 1.6.4. | Hélice à pas variable. | |
| 1.6.5. | Fonctionnement de l'hélice en moulinet et en réserve. | |
| 1.6.6. | Drapeau. | |

3. Mécanique du vol des avions équipés de turbomachines (en régime subsonique et supersonique)

- 3.1. Equilibre des forces appliquées à l'avion. A
- 3.1.1. En vol horizontal uniforme.
- 3.1.2. En vol de descente rectiligne uniforme (pente de la trajectoire).
- 3.1.3. En vol de montée rectiligne uniforme (pente de la trajectoire).
- 3.1.4. En virage et dans les ressources.
- 3.1.5. Facteur de charge (vol en turbulence).
- 3.2. Etude des points de fonctionnement caractéristiques de la polaire. E
- 3.3. Domaine de vol : plafond de sustentation, plafond de propulsion. E
- 3.4. Notions sur l'équilibre de l'avion autour du centre de gravité. E
- 3.4.1. Stabilité statique longitudinale : rôle de l'empennage horizontal et de la gouverne de profondeur. Effet d'un changement de configuration, limite de centrage, maniabilité.

3.4.2. Stabilité statique transversale : rôle de la dérive.

**4. Technique d'utilisation des avion
équipés de turbomachines**

- 4.1. Limite d'utilisation (aspect navigabilité et aspect exploitation).
- 4.1.1. Limitation de structure : existence de la masse maximale au décollage, à l'atterrissage et sans carburant : A
Diagramme de vol en rafales et en manoeuvres.
Vitesses limites, nombre de Mach limite.
- 4.1.2. Limitation au décollage : A
Définitions des vitesses associées au décollage.
Distance de décollage et distance accélération-arrêt.
Trajectoire d'envol après décollage.
Utilisation pratique des paramètres opérationnels.
Détermination du poids au décollage en fonction des performances exigées et des limitations dues à l'infrastructure.
Utilisation sur piste mouillée ou contaminée.
Décollage à poussée réduite.
- 4.1.3. Limitation en croisière. E
Panne d'un propulseur : Panne de deux propulseurs.
Méthode de contrôle de survol des obstacles.
- 4.1.4. Limitation à l'atterrissage : A
Distance d'atterrissage. Longueur utile des pistes.
Détermination de la masse à l'atterrissage en fonction des performances exigées et des limitations dues à l'infrastructure.
Utilisation sur piste mouillée ou contaminée.
- 4.1.5. Devis de masse - Centrage : A
Devis de masse : masse de base, équipements permanents et variables, masse en opération, limitation utile, charge offerte, masse forfaitaire.
Centrage : limite avant et arrière, détermination de la position du centre de gravité, influence du carburant.
- 4.2. Méthodes d'exploitation. E/P
- 4.2.1. Montée.
Lois de montée en exploitation.
- 4.2.2. Croisière :
La consommation distance.
Maximum range, long range : choix des altitudes et des incidences de vol.
Régime de vol optimal.
Choix pratique des régimes de croisière.

- 4.2.3. Attente :
La consommation horaire.
Choix de l'altitude et de l'incidence de vol.
Régime optimal d'attente.
- 4.2.4. Descente :
Lois de descente en exploitation.
- 4.3. Aspect commercial : E
Vitesse commerciale. Variation de la charge offerte
en fonction de la distance. Volume et potentiel de
transport.
- 4.4. Préparation du vol : P
Synthèse de limitations.
Plan de vol technique : délestage, réserves,
dégagement.
Établissement d'un devis de masse et d'une feuille
de centrage.
- 4.5. Exécution du vol :
Tolérances en courrier, liste minimale d'équipements. E
Suivi du vol : courbe de consommation/distance. P
Courbe de consommation/temps. Point milieu.
Point de non-retour.
Escale technique facultative. Dégagement. P
Panne d'un ou de deux moteurs. Déroutement.
Vidange en vol. Panne de pressurisation. Décence de
secours. P

8°/ MÉTÉOROLOGIE :

1. Généralités E

- 1.1. Brève description de l'atmosphère.
Méthodes d'exploration. E
- 1.2. Les transferts de chaleur dans l'atmosphère.
- 1.3. Troposphère, tropopause, stratosphère.
- 1.4. Composition de l'air.

2.- Météorologie Générale

- 2.1. Le rayonnement. E
- 2.1.1. Rayonnement solaire incident. ses variations en
fonction des paramètres géographiques et
atmosphériques.
- 2.1.2. Rayonnement émis par la surface terrestre.

2.1.3.	Absorption par l'atmosphère des rayonnements solaire et terrestre.	
2.2.	La température.	
2.2.1.	Repérage - Echelles - Conversions.	A
2.2.2.	Variations en un point (diurne, annuelle, accidentelle).	E
2.2.3.	Variations avec l'altitude.	E
2.2.4.	Répartition des température à la surface du globe.	E
2.2.5.	Représentation du champ de température.	E/P
2.2.6.	Transformation adiabatique, température potentielle	E
2.3.	L'humidité.	
2.3.1.	Notions générales sur la physique de l'eau, changements d'état, sursaturation, surfusion.	E
2.3.2.	Paramètres d'humidité : tension de vapeur, humidité relative, rapport de mélange, humidité absolue, température du point de rosée, température pseudoadiabatique potentielle d'un thermomètre mouillé.	A
2.3.3.	Mesure de l'humidité.	E
2.3.4.	Principe d'utilisation d'un émagramme.	E
2.4.	La pression atmosphérique.	
2.4.1.	Mesure et unités.	A
2.4.2.	Variations locales et dans l'espace.	E
2.4.3.	Représentation du champ de pression : isobares, isohypes.	P
2.4.4.	Variation avec l'altitude : notions sur la réduction à un niveau de référence.	E
2.4.5.	Relation entre les surfaces isobares et la répartition des températures.	E
2.5.	Le vent.	
2.5.1.	Unités - Conversions.	A
2.5.2.	Mesure au sol : vent synoptique, vent aéronautique.	E
2.5.3.	Mesure en altitude.	E

- | | | |
|--------|---|-----|
| 2.5.4. | Relations entre le vent et la pression -
vent géostrophique - Vent du gradient -
Règles de Buys -Baillot. | E/P |
| 2.5.5. | Evaluation de la vitesse et de la direction du
vent d'après une carte de surface isobare ,
utilisation d'abaques. | RP |
| 2.5.6. | Variation du vent suivant la verticale -
Vecteur "vent thermique". | E |
| 2.5.7. | Vent au voisinage du sol, influence du frottement. | E |
| 2.6. | Stabilité verticale dans l'atmosphère. | E |
| 2.6.1. | Définition de la stabilité et de l'instabilité de
l'équilibre vertical d'une particule d'air. | |
| 2.6.2. | Critères de stabilité : stabilité et instabilité
absolues, instabilité conditionnelle. | |
| 2.6.3. | Influence d'un soulèvement d'ensemble sur
l'instabilité de l'équilibre dans une couche. | |
| 2.6.4. | Stabilité et instabilité convectives -
Instabilité sélective. | |

3. Phénomènes atmosphériques généraux

- | | | |
|--------|--|-----|
| 3.1. | Nuages. | E |
| 3.1.1. | Classification internationale. | |
| 3.1.2. | Nébulosité - Mesure de la hauteur des nuages -
Variations diurnes. | E |
| 3.1.3. | Conditions de vol dans les différents types
de nuages. | E/P |
| 3.1.4. | Constitution physique des nuages. | E |
| 3.1.5. | Processus de formation. | E |
| 3.1.6. | Utilisation d'un diagramme aérologique :
base et sommet des nuages de convection ,
subsidence. | E/P |
| 3.1.7. | Trainées de condensation. | E |
| 3.2. | Visibilité, brouillard, brume. | E |

- 3.2.1. Définition de la visibilité météorologique et la portée visuelle de piste.
Visibilité horizontale, oblique et verticale.
Procédés de mesure (notions).
Représentativité des mesures.
- 3.2.2. Définition du brouillard et de la brume.
- 3.2.3. Différents types de brouillard, processus de formation et de dissipation. Conditions géographiques et météorologiques favorables à leur formation.
- 3.2.4. Dissipation artificielle du brouillard (notions).
- 3.2.5. Brume sèche.
- 3.2.6. Dangers pour les aéronefs.
- 3.3. Précipitations. E/P
- 3.3.1. Définitions et classifications.
- 3.3.2. Répartition à la surface du globe.
- 3.3.3. Processus de formation.
- 3.3.4. Détection à l'aide du radar.
- 3.3.5. Dangers pour les aéronefs.
- 3.4. Givrage. E/P
- 3.4.1. Définition, Intensité.
- 3.4.2. Processus de formation des différents types de givrage :
Gelée blanche, givre opaque, givre transparent.
- 3.4.3. Conditions météorologiques favorables au givrage.
Effets sur les aéronefs. Moyens de lutte.
Influence de l'écart entre les températures statique et dynamique sur le givrage pour les avions rapides.
- 3.4.4. Dangers pour les aéronefs au sol et en vol.
- 3.5. Turbulence. E/P
- 3.5.1. Définition.
- 3.5.2. Différents types de turbulence :
thermique, dynamique, en ciel clair, sillage.

- 3.5.3. Conditions météorologiques favorables aux différents types de turbulences. Types de nuages indiquant une turbulence. Effet de la turbulence sur les aéronefs.
- 3.5.4. Dangers pour les aéronefs.
- 3.6. Orages, grêle, foudroiement. E/P
- 3.6.1. Etude physique : différents stades de l'évolution d'une cellule orageuse.
- 3.6.2. Différents types d'orages : thermiques, orographiques, frontaux : grains. Situation météorologique associée.
- 3.6.3. Phénomènes dangereux pour l'aéronautique pouvant accompagner les nuages d'orages : grêle, foudroiement, tornades, trombes, gradient et cisaillement du vent.
- 3.6.4. Dangers pour les aéronefs.
- 3.7. Gradient et cisaillement du vent dans les basses couches. E/P
- 3.8. Exploitation des informations météorologiques fournies par le radar de bord.

4. Météorologie synoptique

- 4.1. Circulation générale de l'atmosphère.
- 4.1.1. Répartition moyenne des pressions autour du globe (au niveau de la mer et en altitude).
- 4.1.2. Répartition moyenne des courants atmosphériques : alizés, courants d'Ouest des latitudes moyennes, courants d'Est polaires.
- 4.1.3. Schéma zonal, schéma méridien, nécessité des courants méridiens.
- 4.1.4. Influence thermique des continents : moussons.
- 4.2. Masses d'air: Origine, évolution, trajectoires, classification, propriétés aux différentes latitudes. E
- 4.3. Fronts et perturbations frontales.
- 4.3.1. Front polaire, front intertropical, fronts temporaires (front arctique, front des alizés). E

- 4.3.2. Notions sur la théorie norvégienne des perturbations frontales. Systèmes nuageux associés (évolution). P
- 4.3.3. Variation des éléments météorologiques au passage d'une perturbation. E
Conditions aéronautiques liées aux perturbations.
Observations par satellite.
- 4.4. Effets côtiers : E
Brises de terre et de mer. Brouillards et Statuts côtiers. Instabilité côtière.
Effet d'une côte sur l'activité d'une perturbation.
- 4.5. Effets orographiques. E
- 4.5.1. Effets du relief sur les perturbations frontales.
- 4.5.2. Brises de montagne et de vallée. Brise de pente.
- 4.5.3. Effet du Föhn.
- 4.5.4. Ondes de relief.
- 4.5.5. Conséquences pour l'aéronautique :
nuages, température, turbulence, givrage.
- 4.6. Caractères météorologiques de régions tropicales. E
- 4.6.1. Anticyclones subtropicaux.
- 4.6.3. Convergence intertropicale.
- 4.6.4. Lithométéores.
- 4.7. Caractères météorologiques des régions polaires. E
- 4.7.1. Température - Précipitations - Vents - Nébulosité.
- 4.7.2. Caractères particuliers des masses d'air et de la Circulation atmosphérique.
- 4.8. Courants - Jets.
- 4.8.1. Définition - Localisation moyenne - Jet équatorial - Jet subtropical - Jet lié aux perturbations. E
Jet stratosphérique polaire.
- 4.8.2. Structure et caractéristiques :
gradients de vitesse et de température E
- 4.8.3. Phénomènes associés : nuages, turbulence, particularités de structure de la tropopause. Variations annuelles et accidentelles. E

- 4.8.4. Mise en évidence du jet sur les cartes de surfaces isobares et sur la carte tropopause - coupe verticale. P
- 4.9. Cartes météorologiques - Pointage - Codes.
- 4.9.1. Cartes d'analyses de base - Cartes en altitude - Fréquence d'établissement - Utilisation : symboles de pointage. E/P
- 4.9.2. Utilisation des observations météorologiques faites à bord par les centres de prévisions. P
- 4.9.3. Codes chiffrés en vigueur (la connaissance par coeur des codes ne sera pas exigée : par contre il pourra être demandé au candidat de traduire des messages à l'aide d'un tableau de code qui lui sera fourni). P
- 4.10. Notions générales sur la prévision du temps - Echéances - Méthodes - Cartes prévues en surface et en altitude. E
- 4.11. Interprétation des cartes utilisées dans les stations météorologiques aéronautiques. Caractères de la situation générale d'après les cartes synoptiques en surface et en altitude. E/P

5. Altimétrie barométrique

Atmosphère type - Altitude pression -
Atmosphère réelle - Valeur de D.

A

Calages altimétriques : 1013,2 - QNH, QFE, QNE.

E/P

6. Assistance météorologique à la navigation aérienne

- 6.1. Notions sommaires sur l'organisation nationale et internationale de la météorologie. E
- 6.2. Utilisation des cartes synoptiques pour la préparation des vols. P
Description et étude d'une situation météorologique.
Application à l'établissement d'une carte de temps significatif, d'une coupe météorologique sur un trajet donné.
- 6.3. Procédures d'assistance météorologique : avant le départ en vol, à l'atterrissage, après l'atterrissage. P

- 6.4. Les moyens nouveaux de la météorologie (notions).
Les banques de données aéronautiques -
L'imagerie satellitaire.

E

7. Climatologie

Classification des climats. Notions sommaires de climatologie aéronautique - Tableau climatologique (OIAC).
Utilisation de monographies d'aérodromes et de routes aériennes.

9°/ ANGLAIS :

Epreuve spécifique d'Anglais

- L'examen auquel doivent satisfaire les candidats comporte deux épreuves : une épreuve écrite d'Anglais et une épreuve de radiotéléphonie en langue Anglaise.
- L'épreuve écrite d'anglais est destinée à vérifier les connaissances du candidat en anglais usuel et notamment en celui utilisé dans le domaine aéronautique. Le candidat devra être capable en particulier de traduire, comprendre et rédiger des phrases simples ayant trait à l'aéronef, à l'aérodrome, à la navigation, à la météorologie et à la circulation aérienne.
- L'épreuve radiotéléphonie en langue anglaise doit permettre de vérifier que le candidat est apte à comprendre et à exécuter les procédures radiotéléphoniques dans la langue anglaise ainsi qu'à s'exprimer avec aisance dans cette langue sur tout sujet intéressant les circonstances d'un vol.

Cette épreuve comporte :

- a- L'exécution d'un vol fictif permettant de vérifier que le candidat est capable de s'exprimer dans toutes les phases normales du vol ainsi que de composer et d'émettre un message en anglais lors de circonstances anormales ;
- b- L'écoute et la transcription d'un enregistrement réel d'une liaison radio entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique.

La prononciation de chaque mot (groupe de lettres isolé), doit être claire et distincte. Les défauts systématiques de prononciation et d'élocution tels que le bégaiement ou l'insuffisance de sonorité de la voie sont éliminatoires.

10°/ FACTEURS HUMAINS

INTRODUCTION : NOTIONS DE SECURITE EN AERONAUTIQUE

Introduction aux facteurs humains;
Statistiques générales;
Concept des sécurités des vols;
Le modèle Shell;
Le modèle de Reason;
Définition de procédures et sécurité;
Effets des cultures sur la sécurité.

I - NOTIONS DE BASE DE PHYSIOLOGIE EN AERONAUTIQUE

I.1. EFFETS DE L'ALTITUDE

I.1.1. Hypoxie d'altitude :

Bases du fonctionnement respiratoire et de la circulation du sang;
Signes d'apparition et délais d'installation;
Maladie de décompression ou dysbarisme.

I.1.2. Barotraumatismes :

Conditions de survenue;
Signes et moyens de prévention.
Cas particuliers : plongée soumarine - effet de la température de l'eau.

I.1.3. Résistance au froid :

I.1.4. Pressurisation cabine, hygrométrie et confort de vol.

I.1.5. Effets des radiations et de l'environnement de haute altitude.

I.2. EFFETS DES FORTES ACCELERATIONS ET EFFETS DES VIBRATIONS

Bases physiologiques du fonctionnement cardio-vasculaire;
Effets des accélérations;
Effets des vibrations.

I.3. PHYSIOLOGIE EN AERONAUTIQUE : LA PERCEPTION ET LES ILLUSIONS SENSORIELLES

I.3.1. La vision :

Bases anatomo-physiologiques;
Vision centrale et vision périphérique;
Vision des couleurs;
Vision nocturne;
Vision des contrastes et du relief.

I.3.2. L'équilibration :

Le système vestibulaire.

I.3.3. L'audition :

Le système auditif, seuils, caractéristiques.

I.3.4. Les illusions sensorielles en fonction des phases de vol :

Illusions vestibulo-visuelles;
Illusion visuelles de jour et de nuit;
Illusions liées à des mécanismes cognitifs.

I.3.5. Les désorientations spatiales non causées par des illusions, mécanisme général.

I.3.6. Dysrythmie circadienne et décalage horaire.

I.3.7. Perturbation du sommeil et manque de sommeil.

I.4. INCAPACITE SUBITE DU PILOTE

Causes principales
Conduite à tenir

I.5. HYGIENE ET SECURITE

I.5.1 Physiologie humaine et facteurs essentiels de la vie :

Air, eau, aliments, chaleur, soleil, travail, repos etc...
Alimentations;
Hygiène de vie et rythme de vie, respect des repos;
Vol et affections mineures communes;
Vol et auto-intoxication : tabac, alcool, médicaments;
Toxicomanie;
Toxémie et énervation;
Repos physiologiques.

I.5.2. Forme physique et travail :

Don du sang;
Vieillesse;
Grossesse.

II - PSYCHOLOGIE EN AERONAUTIQUE

II.1. CAPACITES INTELLECTUELLES DE BASE

II.1.1 Sélectivité de la perception et redondances entre modalités sensorielles;

II.1.2 Mémoire : Mémoire à court terme (temporaire) et à long terme (permanente);
Type de connaissances;

II.1.3 Raisonnements;

II.1.4 Attention, limitations en attention, gestion de ses propres ressources.

II.2. PROCESSUS INTELLECTUELS DYNAMIQUES

Représentation mentale;
Planification, anticipation, projet d'action;
Contrôle de l'action, automatisation des comportements;
Apprentissage.

III - ERGONOMIE

Principes et méthodes de l'ergonomie;
Fatigue professionnelle;
Incidence du progrès technique;
Ergonomie des organisations;
Facteurs sociaux et ergonomie.

IV - GESTION STRATEGIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

IV.1. FACTEURS LIES AUX ATTITUDES

Personnalité;
Motivation;
Vigilance;
Confiance.

IV.2. CHARGE DE TRAVAIL

Définition;
Régulation de la charge.

IV.3. STRESS

Stress et anxiété : définition et facteurs favorisant;
Comportements sous stress et effets sur la performance;
Régulation du stress.

V - PRATIQUE DU MANAGEMENT

V.1. ECHELLE DE MASLOW

V.2. ANALYSE TRANSACTIONNELLE

V.3. STYLE DE COMMANDEMENT

V.4. ANIMATION D'EQUIPE

V.5. RESPONSABILITE

Couple : coût / qualité;
Objectifs;
Décision.

V.6. PRISE DE DECISION

Définition et lien avec le concept de jugement;
Biais de décision;
Stratégies de décision : effets de la pression temporelle et du risque;
Variables de contexte influençant la prise de décision : personnalité du décideur stress, fatigue, équipage.

VI - FIABILITE HUMAINE

VI.1. ERREURS HUMAINES

Notions de fiabilité;
L'erreur comme comportement inévitable;
Les mécanismes (modèle d'erreur) et les causes d'erreurs individuelles ou collectives;
La détection et la récupération de ses propres erreurs : le contrôle de ses actions.

VI.2. VIGILANCE ET FATIGUE

Définition de la vigilance, de l'attention et de la fatigue;
Les décalages horaires et la chronobiologie;
Gestion de l'hypovigilance et de la fatigue.

VII - ELEMENTS DE GESTION DE L'EQUIPAGE

VII.1. GESTION DU POSTE DE PILOTAGE

VII.1.1. Notion de synergie;

VII.1.2. Différents types d'ambiance dans le poste de pilotage :

- Notions de personnalité;
- Exercice de l'autorité le commandant de bord, gradient d'autorité;
- Attitudes de soutien, niveaux d'affirmation de soi et esprit critique.

VII.1.3. Communication :

- Notion de coopération, coordination et co-action;
- Modèle de base de la communication, importance des contextes;
- Barrières à la communication.

VII.1.4. Construction d'un référentiel commun :

- Conscience de la situation;
- Annonces, listes de vérification (check-list), briefings;
- Détection et récupération des erreurs de l'équipage.

VII.2. AUTOMATISATION DES POSTES DE PILOTAGE

Introduction au concept de postes de pilotage comportant des écrans de visualisation (glass-cockpit);
Distinction entre automates, automatismes et aides aux pilotages;
Avantages et inconvénients.

TITRE IIPROGRAMME DE BASE DE L'INSTRUCTIONPREPARATOIRE AUX EPREUVES PRATIQUESEN VOL DE LA LICENCE DE PILOTE DE LIGNE

I - L'instruction préparatoire aux épreuves pratiques en vol de la Licence de Pilote de Ligne s'adresse à des candidats qui possèdent la Licence de Pilote Professionnel Avion et la Qualification de vol aux instruments Avion et qui sont aptes à exercer leurs fonctions :

Ces candidats doivent également être titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de la Licence de Pilote de Ligne et d'une qualification de type sur un avion multiturbine requérant la licence de Pilote de Ligne pour l'exercice de la fonction Commandant de Bord en transport public ou sur un avion qui a des performances démontrées équivalentes et a reçu l'agrément de la commission d'examen.

Cette instruction comprend :

- une instruction au sol dispensée à l'aide de tout moyen pédagogique adapté ;
- une instruction "vol" dont une partie peut être faite sur dispositifs de simulation adaptés :
les vols sur un avion ont lieu soit à l'occasion de vols en ligne, soit à l'occasion de vols spécifiques d'entraînement.

II - L'instruction porte sur les points suivants :

1. Limitations:(aspects réglementation-aspects performance).

Règlements (rappels).

Décollage (distances, vitesses, segments, trajectoires, minimums opérationnels).

Montée et croisière.

Attente.

Approche et atterrissage (trajectoires - minimums opérationnels).

Règlages altimétriques.

2. Applications des règles et procédures de circulation aérienne.

Règles de vol à vue.

Règles de vol aux instruments.

Applications pratiques lors des voyages d'instruction.

Procédures des services de circulation aérienne.

3. Préparation du vol:

Etude du dossier météorologique.

Informations aéronautiques.

Choix de la route en fonction des éléments d'information météorologique, du chargement, des impératifs, de la circulation aérienne.

Influence de la température, du vent, de l'altitude, au décollage et en route.

Calcul du carburant nécessaire.

Plan de vol.

Devis de masse et centrage.

4. Préparation de l'avion:

Problèmes techniques.

Chargement.

Inspection extérieure.

Vérification intérieure.

Contrôle de sécurité avec équipage (check-list).

5. Etude et pratique:

- du décollage ;
- de la montée ;
- de la croisière, en particulier performances - limitation survol d'obstacle - point de non-retour ;
- de l'attente, en particulier trajectoire - utilisation de l'avion ;
- de l'approche, en particulier descente - régression de vitesse ;
- de l'atterrissage, en particulier pente - gradient du vent.

6. Navigation:(utilisation pratique dans les différentes phases de vol des moyens de navigation mis à la disposition d'un Pilote de Ligne).

7. Communication:

Réglementation.

Pratique - utilisation d'une phraséologie correcte en langue anglaise.

8. Procédures applicables à l'avion:

Procédures normales.
Procédures occasionnelles.
Procédures d'urgence.
Procédures de secours.

9. Travail en équipage :

Connaissance des problèmes des autres spécialités.
Répartition des tâches entre les membres de l'équipage technique et avec le P.N.C. pour les questions de sécurité conformément au manuel d'exploitation.

10. Documents de bord :**11. Assistance des vols.****TITRE III****EPREUVES PRATIQUES EN VOL**

1. Les épreuves pratiques en vol sont effectuées sur un avion approuvé par la commission d'examen et dont le candidat possède la qualification de type. Elles se composent d'une épreuve en ligne et d'une épreuve de maniabilité.

2. Epreuves de maniabilité.

Après approbation de la commission d'examen, des exercices s'en conditions de vol dégradées ou pouvant affecter la sécurité de l'aéronef et faisant partie de l'épreuve de maniabilité, peuvent être effectués sur un simulateur agréé du type de l'avion sur lequel sont subies les épreuves.

- 2.1. L'épreuve de maniabilité comprend les exercices suivants :

Décollages avec une panne de moteur avant V2 dont au moins un en IMC réel ou simulé.

Evolutions (virages, vol dissymétrique, changements de configuration, manoeuvres de secours) en VMC ou IMC réel ou simulé.

Vol avec panne simulée d'un ou de plusieurs instruments de contrôle de vol :

Evolutions comportant des changements de régime et de configuration. Ce vol sera réalisé ou simulé.

Matérialisation.

Approches VFR de jour ou de nuit dans diverses configurations.

Attentes et procédures d'arrivée en IMC réel ou simulé dont:

- Une arrivée avec remise des gaz ;
 - une autre avec atterrissage à vue précédée éventuellement d'une approche indirecte.
- 2.2. L'examineur fait exécuter par le candidat un certain nombre d'exercices choisis parmi ceux énumérés ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de porter une appréciation définitive sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat.
3. Epreuve en ligne.
- 3.1. L'épreuve en ligne consiste en un voyage IFR d'une durée de deux heures au moins, comportant une ou plusieurs étapes incluant un parcours international.
- 3.2. Les appréciations de l'examineur doivent porter sur les points suivants :
- Préparation du voyage.
 - Exploitation des renseignements météorologiques et des informations aéronautiques :
établissement d'un plan de vol, vérification des documents de bord, préparation machines, devis de masse, centrage, calcul de carburant.
 - Exécution du voyage.
 - Pilotage en ligne.
 - Travail en équipage.
 - Navigation.
 - Bonne exécution des règles altimétriques.
 - Tenue des documents.
 - Procédures de radiotéléphonie en anglais.
 - Connaissance du manuel d'exploitation.
 - Connaissance des procédures de dégagement.
 - Connaissance de la réglementation.
4. A la suite des épreuves en vol, le candidat est déclaré apte ou inapte par la commission d'examen, sur proposition de l'examineur.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 984-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 kaada 1416 (10 avril 1996),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat, Le ministre des travaux publics,
DRISS JETTOU. ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*

* *

Annexe

- NM 03.7.052 : eaux usées domestiques et industrielles – Détermination des matières en suspension ;
- NM 03.7.053 : eaux usées domestiques et industrielles – Détermination du carbone organique total (COT) ;
- NM 03.7.054 : eaux usées domestiques et industrielles – Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- NM 03.7.055 : eaux usées domestiques et industrielles – Détermination des matières décantables ;
- NM 03.7.201 : eaux d'alimentation humaine – Dosage des pesticides organophosphorés et organothio-phosphorés : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
- NM 03.7.202 : eaux d'alimentation humaine – Dosage des pesticides organochlorés : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;

- NM 10.1.124 : auscultation dynamique des bétons ;
- NM 10.1.126 : essai de chargement des planchers de bâtiment ;
- NM 10.1.170 : granulats – Mesure de la teneur en chlore : Méthode par dissolution.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 985-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 hija 1416 (25 avril 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

DRISS JETTOU.

*

* *

Annexe

- NM 00.5.010 : gestion de la qualité – Guide d'évaluation des coûts résultant de la non qualité ;
- NM 00.5.011 : gestion de la qualité – Recommandations pour obtenir et assurer la qualité en conception ;
- NM 00.5.012 : gestion de la qualité et éléments de système qualité – Lignes directrices pour les achats et les approvisionnements ;
- NM 00.5.013 : relations clients-fournisseurs : guide pour l'établissement du manuel assurance qualité ;
- NM 00.5.014 : gestion de la qualité – Guide pour l'établissement d'un manuel qualité ;
- NM 00.5.019 : questionnaire type d'évaluation d'un fournisseur ;

- NM 00.5.020 : relations clients-fournisseurs : guide pour l'établissement d'un plan d'assurance qualité ;
- NM 05.5.014 : matières plastiques - Détermination des caractéristiques en traction ;
- NM 05.5.018 : matières plastiques - Méthodes de détermination de la masse volumique des produits à l'état solide à l'exclusion des produits alvéolaires ;
- NM 05.5.019 : matières plastiques - Feuilles : présentation et dimensions - Méthodes de contrôle ;
- NM 05.5.020 : matières plastiques - Feuilles : détermination des caractéristiques en traction ;
- NM 05.5.021 : matières plastiques - Feuilles : évaluation de la qualité d'une soudure ou d'un collage de deux éléments de feuilles par un essai de traction ;
- NM 08.3.000 : jus d'orange - Spécifications ;
- NM 08.3.001 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination des cendres ;
- NM 08.3.003 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de la teneur en acides ascorbique et déhydroascorbique - Méthode par fluorimétrie ;
- NM 08.3.004 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de l'indice de D-Limonène ;
- NM 08.3.005 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de la teneur en caroténoïdes totaux ;
- NM 08.3.006 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination des substances volatiles.
Méthodes par chromatographie en phase gazeuse ;
- NM 08.3.007 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de la teneur en sodium, en potassium, en calcium et en magnésium.
Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ;
- NM 08.3.008 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination des teneurs en cuivre, fer et zinc.
Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme ;
- NM 08.3.009 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de la teneur en plomb.
Méthode par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme (Méthode de référence) ;
- NM 08.3.010 : jus de fruits et jus de légumes - Détermination de la teneur en sodium et de la teneur en potassium.
Méthode par spectrophotométrie de flamme ;
- NM 08.3.011 : produits dérivés des fruits et légumes - Détermination de l'acidité titrable ;
- NM 08.3.012 : produits dérivés des fruits et légumes - Détermination de la teneur en impuretés minérales d'origine terrestre ;
- NM 08.3.013 : produits dérivés des fruits et légumes - Détermination du résidu sec total ;
- NM 08.3.014 : produits dérivés des fruits et légumes - Détermination de la teneur en étain ;
- NM 08.3.015 : fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en chlorures ;
- NM 08.3.016 : fruits, légumes et produits dérivés - Minéralisation des matières organiques.
Méthode par voie humide ;
- NM 08.3.017 : fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en arsenic.
Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent ;
- NM 08.3.018 : fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en mercure par photométrie d'absorption atomique sans flamme ;
- NM 08.3.019 : fruits, légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en cadmium par photométrie d'absorption atomique sans flamme ;
- NM 08.3.021 : fruits, légumes et produits dérivés - Décomposition des matières organiques en vue de l'analyse.
Méthode par voie humide.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1224-96 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1996, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel que modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » sur les produits de la récolte 1996, désignés à l'article 2 ci-dessous.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1996-1997.

ART. 2. - Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. - Pour les céréales et légumineuses :

(Production nationale)

- Blé tendre	250,00 DH
- Blé dur	260,00 DH
- Orge	150,00 DH
- Maïs	180,00 DH

(Légumineuses)

- Fèves	150,00 DH
---------------	-----------

(Céréales d'importation)

- Blé tendre	260,00 DH
- Blé dur	260,00 DH
- Orge	150,00 DH
- Maïs	180,00 DH
- Fèves	150,00 DH

B. - Pour les semences de céréales :

1) Semences de base :

- Blé dur	440,00 DH
- Blé tendre	415,00 DH
- Orge	329,00 DH

2) Semences R1 (M.C.) :

- Blé dur	420,00 DH
- Blé tendre	395,00 DH
- Orge	309,00 DH

3) Semences R2 (C.T.) :

- Blé dur	410,00 DH
- Blé tendre	385,00 DH
- Orge	299,00 DH

4) Semences standard :

- Blé dur standard	384,00 DH
--------------------------	-----------

C. - Pour les autres produits :

- Avoine semence de base	305,00 DH
- Avoine R1	285,00 DH
- Avoine R2	275,00 DH
- Avoine (standard)	275,00 DH
- Vesce SB	435,00 DH
- Vesce R1	415,00 DH
- Pois fourrager SB	435,00 DH
- Pois fourrager R2	405,00 DH
- Pois fourrager (standard)	405,00 DH
- Bersim SB	753,00 DH
- Bersim (standard)	723,00 DH
- Bersim R1	733,00 DH
- Féverole G3	540,00 DH
- Féverole G4	360,00 DH
- Féverole R1	285,00 DH
- Triticale SB	329,00 DH
- Triticale R1	309,00 DH
- Triticale R2	299,00 DH
- Triticale (standard)	299,00 DH
- Lupin SB	293,00 DH
- Luzerne SB	2.305,00 DH
- Lentilles SB	600,00 DH

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1417 (21 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-380 du 23 safar 1417 (10 juillet 1996) portant approbation des statuts de la société dite « Société de courses hippiques de Khenifra ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 rabii II 1332 (21 mars 1914) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rabii II 1332 (21 mars 1914) relatif au contrôle des sociétés de courses ;

Vu le dahir du 1^{er} joumada I 1338 (22 janvier 1920) créant un comité consultatif des courses du Maroc, notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des courses ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les statuts, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, de la société dénommée « Société de courses hippiques de Khenifra », dont le siège est à Khenifra.

ART. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 safar 1417 (10 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Taslif » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Taslif », dont le siège social est sis à Casablanca, 29, boulevard Moulay Youssef, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac Leasing » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Diac Leasing », dont le siège social est sis à Casablanca, 32, boulevard de la Résistance, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC », dont le siège social est sis à Casablanca, 53, rue Allal Ben Abdellah, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 997-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société financière pour le développement industriel, agricole et commerciale « SOFIDEC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société financière pour le développement industriel, agricole et commercial « SOFIDEC », dont le siège social est sis à Marrakech, 22, boulevard Zerktouni, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hijra 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hijra 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac équipement » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diac équipement », dont le siège social est sis à Casablanca, 32, boulevard de la Résistance, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hijra 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 999-96 du 27 hijra 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société crédits divers marocains « CREDIM » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société crédits divers marocains « CREDIM », dont le siège social est sis à Safi, boulevard Khadir Ghillane, immeuble Chekkouri, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hijra 1416 (16 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996) portant agrément de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par la société « Salaf El Hanaa pour le financement » en date du 15 mars 1996 ;

Vu l'avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Salaf El Hanaa pour le financement », dont le siège social est sis à Casablanca, Ain-Chock, boulevard Baghdad, rue 142, n° 167 bis, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1417 (29 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1209-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la Société pour le développement des achats par le crédit « ACRED » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la Société pour le développement des achats par le crédit « ACRED » en date du 14 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société pour le développement des achats par le crédit « ACRED », dont le siège social est sis à Casablanca, 79, avenue Moulay Hassan 1^{er}, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La Société pour le développement des achats par le crédit « ACRED » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1210-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de
la Société maghrébine de crédit-bail « MAGHREBAIL » en
qualité de société de financement.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la Société maghrébine de crédit-bail « MAGHREBAIL » en date du 7 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Société maghrébine de crédit-bail « MAGHREBAIL », dont le siège social est sis à Casablanca, rue Othmane Bnou Affane n° 43, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. - La Société maghrébine de crédit-bail « MAGHREBAIL » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1211-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de
la société Wafasalaf en qualité de société de financement.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Wafasalaf en date du 12 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Wafasalaf, dont le siège social est sis à Casablanca, avenue Hassan II, n° 1, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. - La société Wafasalaf est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément
de la Compagnie marocaine de location d'équipements
« Maroc-Leasing » en qualité de société de financement.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société « Maroc-Leasing » en date du 13 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Maroc-Leasing », dont le siège social est sis à Casablanca, boulevard Abdelmoumen, Résidence Al-Manar, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. - La société « Maroc-Leasing » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de
la société Wafabail en qualité de société de financement.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Wafabail en date du 13 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Wafabail, dont le siège social est sis à Casablanca, avenue Hassan II, n° 1, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société Wafabail est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de
la société Union de crédit en qualité de société de financement.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société Union de crédit en date du 18 mars 1996 ;

Après avis conformes du comité des établissements de crédit émis en dates des 26 juin 1995 et 26 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Union de crédit, dont le siège social est sis à Casablanca, avenue Hassan II, n° 193, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société Union de crédit est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1417 (19 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2806-95 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Fès et des conseils communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Fès en date du 30 avril et 29 août 1969 relatives à la création de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) ;

Vu les délibérations :

du conseil de la communauté urbaine de Fès en date du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) ;

du conseil de la commune de Zouagha en date du 29 rabii I 1415 (5 septembre 1994) ;

du conseil de la commune de Fès-Médina en date du 25 kaada 1415 (25 avril 1995) ;

du conseil de la commune de Saïss en date du 28 moharrem 1416 (27 juin 1995) ;

du conseil de la commune d'Agdal en date du 8 chaoual 1415 (10 mars 1995) ; et

du conseil de la commune de Mechouar, Fès – El-Jadid en date du 11 kaada 1415 (11 avril 1995), chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) du service de l'assainissement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF) du service de l'assainissement.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

DRISS BASRI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1336-96 du 26 moharrem 1417 (13 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 2539-94 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejab 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2539-94 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Sur proposition du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 2539-94 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur d'administration centrale.....	6
Inspecteur général.....	1
Chef de cabinet.....	1
Catégorie C :	
Chauffeur du ministre.....	1

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1417 (13 juin 1996).

MESSAOUD MANSOURI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-96 du 15 safar 1417 (2 juillet 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) fixant l'organisation, sur le plan hospitalo-universitaire, de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les paragraphes I et II de l'article 3 de l'arrêté n° 3-128-95 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Les services médicaux
«
«

« I. - Services médicaux :

« -
« -
« - pédiatrie.

« II. - Services chirurgicaux :

« - chirurgie orthopédique I ;
« - chirurgie orthopédique II.

«
« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1417 (2 juillet 1996).

ABDELLATIF FILALI.